La Vérité sur la suppression de la réfaction du régime indemnitaire en cas d'arrêt maladie :

Combat gagné par la CGT-CRN !

Le Président Morin a reconnu son erreur (inefficacité de la réfaction du régime indemnitaire) et les conséquences sociales pour les agents régionaux.
Il a décidé de la supprimer à compter du 1er janvier 2024.

C'est une bonne nouvelle pour les agents et pour la CGT-CRN qui s'est battue pendant des années contre cette mesure injuste infligeant une double peine aux agents en arrêt maladie, qui subissent une perte de salaire en plus de leur pathologie.

En effet,
***Après* avoir refusé de signer le protocole d'accord portant sur les modalités de gestion des ressources humaines en 2018, La CGT n'a cessé de revendiquer la suppression de ce dispositif injuste à chaque rencontre avec l'administration régionale.**
***Après* avoir de nouveau interpellé le Président de la Région sur ce sujet lors de la grève du 12 décembre 2022, la CGT-CRN revendique légitimement cette victoire !**

Dans les faits la CGT-CRN a toujours été droite dans ses bottes, cohérente avec ses positions et respectueuse de ses engagements pour le meilleur des agents.

Ce qui n'est pas le cas d'autres organisations syndicales qui aujourd'hui nous expliquent qu'elles étaient contre la réfaction du régime indemnitaire depuis le début, alors qu'elles ont signé, en 2018, le protocole d'accord incluant la mise en œuvre de cette mesure !

Pour rappel, ce protocole d'accord contient d'autres mesures qui ont justifié le refus de signature de la CGT-CRN :

- Instauration d'un CIA (Complément Indemnitaire Annuel), prime variable en fonction de l'évaluation de l'agent (individualisation des responsabilités collectives) ;
- Mise en œuvre du différentiel grade-fonction, statut provisoire et dérogatoire pouvant être supprimé à tout moment au bon vouloir de l'administration ;
- Régime indemnitaire forfaitaire versé à partir de 6 mois de présence pour les contractuels en renfort (ramené à 3 mois par vote au CST du 17 novembre 2023) …

CGT-CRN

Protocole établi en 2018
Certaines organisations syndicales ont une mémoire sélective…

Reconnaissance de l'investissement au travail

La Collectivité reconnait l'investissement au travail des agents grâce à l'instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA), versé annuellement et dépendant en partie de l'engagement professionnel. Le CIA est variable dans sa totalité et réparti en quatre niveaux, dont les montants ne sont pas différenciés en fonction des catégories (A, B et C).

Mise en "œuvre du différentiel grade-fonction

Le différentiel grade-fonction est la situation dans laquelle un agent est positionné sur un emploi-repère dont le grade de référence est d'une catégorie supérieure que celui détenu par l'intéressé

Le régime indemnitaire, basé sur les fonctions et le grade, intègre ce différentiel. L'agent se voit appliquer le régime indemnitaire de la fonction occupe, dans la limite du plafond indemnitaire fixé par délibération. Cette approche encourage les agents à déployer leurs compétences au sein de la Collectivité sur des fonctions en adéquation. Le positionnement en différentiel grade-fonction sur un poste ne leur donne pas un droit d'accès prioritaire au grade de référence du poste dans le cadre d'un avancement.

Régime indemnitaire pour les contractuels

Le régime indemnitaire est versé aux agents contractuels sur postes permanents. Les agents contractuels en renforts ou remplacements bénéficient d'un régime indemnitaire forfaitaire à partir de 6 mois de présence en continu sur les mêmes missions, indépendamment de leur lieu d'affectation. Le montant de leur régime indemnitaire est déterminé! en fonction de la catégorie hiérarchique

Réfaction du régime indemnitaire

Il est prévu une réfaction du régime indemnitaire concernant les absences pour congés de maladie, à l'exception des congés pour accident de service ou de trajet, maladies professionnelles, congé de maternité, congés pathologiques antérieurs ou postérieurs à la maternité, congé de paternité, congé d'adoption, congé pour hospitalisation et suite à hospitalisation, autorisations spéciales d'absence, absences liées à une affection définie par les articles L.324-1 et R.613-69 du Code de la Sécurité Sociale visé sur certificat médical, congé longue maladie, congé longue durée, sauf en cas de passage à demi-traitement. Celle-ci s'appliquera sur la totalité du régime indemnitaire, indemnité compensatrice incluse, hors CIA le cas échéant, à compter du 6eme jour d'absence sur une année glissante, à raison de 1/45eme par jour d'absence, pour tous les agents, quel que soit leur statut.

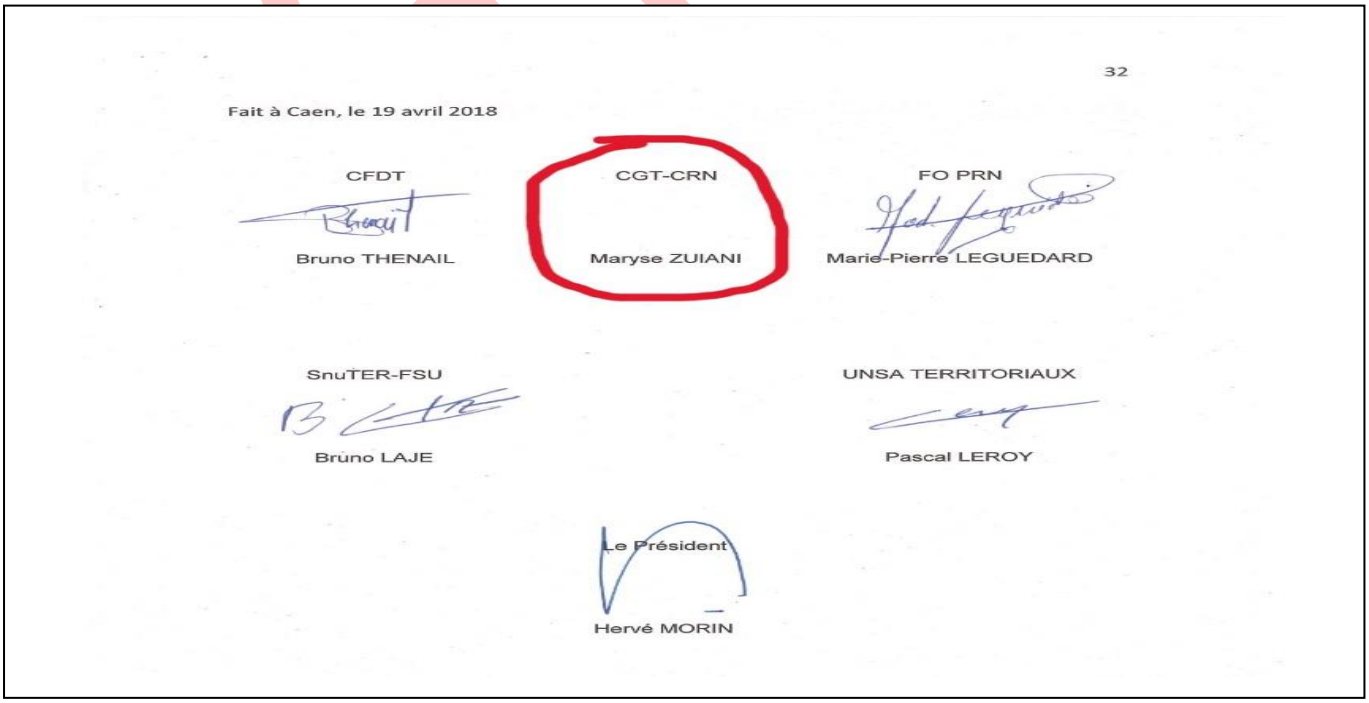
32

Fait à Caen, le 19 avril 2018

CFDT — Bruno THENAIL

CGT-CRN — Maryse ZUIANI

FO PRN — Marie-Pierre LEGUEDARD

SnuTER-FSU — Bruno LAJE

UNSA TERRITORIAUX — Pascal LEROY

Le Président — Hervé MORIN